



## CORRECTIONS ACT

## LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

### Interpretation

1 In this Act,

“correctional institution” means any place in the Yukon declared to be a jail pursuant to this Act; « *établissement correctionnel* »

“court” means any court of competent jurisdiction in the Yukon; « *tribunal* »

“director” means the director of corrections appointed pursuant to this Act; « *directeur* »

“director of juvenile justice” means the director of juvenile justice appointed under the *Young Persons Offences Act*; « *directeur des services juridiques à la jeunesse* »

“inmate” means a person who is sentenced to imprisonment, or otherwise lawfully detained at a correctional institution; « *détenu* »

“probation officer” means a probation officer holding office pursuant to this Act; « *agent de probation* »

“superintendent” means a person in charge of any correctional institution; « *administrateur* »

“young person” has the same meaning as under the *Young Offenders Act* (Canada); « *adolescent* »

“youth court” has the same meaning as under the *Young Offenders Act* (Canada); « *tribunal pour adolescents* »

“youth worker” has the same meaning as under the *Young Offenders Act* (Canada). « *délégué à la jeunesse* » R.S., *Supp.*, c.29, s.39; R.S., c.36, s.1.

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur » Responsable d’un établissement correctionnel. “*superintendent*”

« adolescent » S’entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada). “*young person*”

« agent de probation » Agent de probation nommé sous le régime de la présente loi. “*probation officer*”

« délégué à la jeunesse » S’entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada). “*youth worker*”

« détenu » Personne qui a été condamnée à une peine d’emprisonnement ou qui est par ailleurs détenue légalement dans un établissement correctionnel. “*inmate*”

« directeur » Le directeur des services correctionnels nommé sous le régime de la présente loi. “*director*”

« directeur des services juridiques à la jeunesse » Le directeur des services juridiques à la jeunesse nommé en vertu de la *Loi sur les adolescents auteurs d’infractions*. “*director of juvenile justice*”

« établissement correctionnel » Tout lieu au Yukon désigné comme étant une prison sous le régime de la présente loi. “*correctional institution*”

« tribunal » Tribunal compétent au Yukon. “*court*”

« tribunal pour adolescents » S’entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

*“youth court” L.R. (suppl.), ch. 29, art. 39; L.R., ch. 36, art. 1*

**PART 1**

**PARTIE 1**

**DIRECTOR OF CORRECTIONS**

**DIRECTEUR DES SERVICES  
CORRECTIONNELS**

**Appointment of director**

**Nomination du directeur**

2(1) The Commissioner in Executive Council may appoint a director of corrections who shall hold office during pleasure.

2(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer à titre amovible le directeur des services correctionnels.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint any persons to assist the director in the performance of any of the duties of office under this Act as the Commissioner in Executive Council considers necessary. *R.S., c.36, s.2.*

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer les autres personnes qu'il estime nécessaires pour aider le directeur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi. *L.R., ch. 36, art. 2*

**Duties of director**

**Fonctions du directeur**

3(1) The director shall

3(1) Le directeur :

(a) ensure that the provisions of this Act are carried out and that all returns provided for or required are made;

a) veille à ce que les dispositions de la présente loi soient mises en œuvre et à ce que tous les rapports prévus ou exigés soient faits;

(b) encourage and assist in the establishment of those societies, committees and agencies as are advisable to further the purposes of this Act;

b) favorise la constitution de sociétés, de comités et d'organismes selon qu'il l'estime nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente loi et aide à leur constitution;

(c) advise any society, committee or agency with respect to the performance of its duties;

c) conseille les sociétés, comités et organismes sur l'exercice de leurs fonctions;

(d) ensure that the officers in charge of correctional institutions and probation officers keep a record of

d) veille à ce que les responsables des établissements correctionnels et les agents de probation tiennent un relevé de tous les détenus et de tous les probationnaires;

(i) all inmates, and

(ii) all persons placed on probation;

e) procède ou fait procéder, sous sa surveillance, à la visite des enfants ou des adultes et à l'inspection des lieux où les adultes sont détenus sous garde ou incarcérés sous le régime de la présente loi;

(e) inspect or direct and supervise the visiting of any child or adult and the inspection of any place where an adult is placed or confined pursuant to this Act;

f) prépare un rapport annuel et le remet au ministre;

(f) prepare and submit an annual report to the Minister; and

(g) perform any other duties that devolve on the director under any other Act.

g) exécute les autres fonctions qui peuvent lui être conférées sous le régime d'une autre loi.

(2) The director may prescribe standards of living accommodation in respect of any type of correctional institution in which a child or adult may be placed or confined. *R.S., c.36, s.3.*

(2) Le directeur peut établir des normes de logement applicables aux différentes catégories d'établissements correctionnels où des enfants ou des adultes peuvent être placés ou incarcérés. *L.R., ch. 36, art. 3*

## PART 2

## PARTIE 2

### CORRECTIONAL INSTITUTIONS

### ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS

#### Correctional institutions established

#### Constitution des établissements correctionnels

4(1) The places other than those referred to in paragraph 44(1)(a) of the *Yukon Act* (Canada) now in use or declared to be jails shall, until otherwise ordered by the Commissioner in Executive Council, be known as correctional institutions for the reception, care and confinement of inmates.

4(1) À l'exception des endroits visés à l'alinéa 44(1)a) de la *Loi sur le Yukon* (Canada), les lieux qui servent actuellement de prisons — ou déclarés tels — sont, jusqu'à ce que le commissaire en conseil exécutif en décide autrement par décret, désormais appelés établissements correctionnels où sont écroués, traités et incarcérés les détenus.

(2) The following places are declared to be jails

(2) Les lieux suivants sont des prisons :

(a) the Whitehorse Correctional Centre;

a) le Centre correctionnel de Whitehorse;

(b) all correctional facilities and worksites connected therewith, established, maintained or operated pursuant to section 5. *R.S., c.36, s.4.*

b) les organismes de correction et les chantiers en dépendant qui sont constitués ou administrés ou qui fonctionnent sous le régime de l'article 5. *L.R., ch. 36, art. 4*

#### Correctional facilities

#### Organismes de correction

5 The Commissioner in Executive Council may provide for the establishment, maintenance and operation of correctional facilities and work sites connected therewith as part of any correctional institution. *R.S., c.36, s.5.*

5 Le commissaire en conseil exécutif peut prévoir la constitution, l'administration et le fonctionnement d'organismes de correction et des chantiers en dépendant, à titre d'éléments d'un établissement correctionnel. *L.R., ch. 36, art. 5*

#### Appointment of staff

#### Nomination du personnel

6 The Minister may appoint any staff required for the maintenance and operation of correctional institutions, and for the treatment of inmates, and every person so appointed shall discharge the duties of and hold any office authorized by law. *R.S., c.36, s.6.*

6 Le ministre peut nommer le personnel nécessaire à l'administration et au fonctionnement des établissements correctionnels et au traitement des détenus; les personnes ainsi nommées exécutent les

fonctions et détiennent les postes autorisés par la loi. *L.R., ch. 36, art. 6*

### Work and education

7(1) Any person who is sentenced to imprisonment in any of the correctional institutions of the Government of the Yukon shall do any work or perform any duties directed by the superintendent in, or outside the limits of the institution of which the person is an inmate and for which the person is certified to be medically fit to perform.

(2) The director may authorize any inmate to attend any school or other institution for the purpose of receiving vocational or other treatment or training.

(3) Every inmate who is employed or is required to perform duties as mentioned in subsection (1), and every inmate under subsection (2) who is undergoing vocational or other training or treatment, is subject to the rules and regulations and discipline of the correctional institution in which the inmate is confined and to the provisions of the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) for preventing escapes and preserving discipline.

(4) Every street, highway, or public thoroughfare on which inmates pass on going to, or returning from, work and every place where they are employed or undergoing training or treatment is, for the purposes of this Act, a part of the correctional institution in which those inmates are confined. *R.S., c.36, s.7.*

### Medical treatment

8(1) A superintendent, on the advice of a medical practitioner, or in the case of medical emergency, shall arrange for any inmate of a correctional institution to be removed to a hospital, or other suitable facility, for medical, surgical or other treatment.

(2) The superintendent shall advise the director in writing of the circumstances of any removal under subsection (1).

### Travail et éducation

7(1) Les personnes condamnées à l'emprisonnement dans un établissement correctionnel du gouvernement du Yukon exécutent le travail ou les fonctions que leur assigne l'administrateur à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement où elles sont détenues, à la condition d'avoir été déclarées médicalement capables de faire le travail en question.

(2) Le directeur peut autoriser un détenu à fréquenter une école ou un autre établissement à des fins de formation professionnelle ou de traitement.

(3) Les détenus qui travaillent ou exécutent d'autres fonctions visées au paragraphe (1) et ceux qui sont visés au paragraphe (2) sont soumis aux règles, aux règlements et aux normes de discipline de l'établissement correctionnel où ils sont incarcérés ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) destinés à empêcher les évasions et à maintenir la discipline.

(4) Pour l'application de la présente loi, sont réputés faire partie de l'établissement correctionnel où un détenu est incarcéré les rues, routes ou voies publiques qu'il emprunte pour se rendre à son travail ou en revenir ainsi que ses lieux de travail, ceux où il participe à un programme de formation et ceux où il reçoit un traitement. *L.R., ch. 36, art. 7*

### Traitement médical

8(1) L'administrateur, si un médecin le lui conseille ou en cas d'urgence médicale, veille au transfèrement d'un détenu de l'établissement correctionnel à l'hôpital ou autre lieu indiqué en vue d'un traitement, notamment un traitement médical ou chirurgical.

(2) L'administrateur informe le directeur par écrit des circonstances du transfèrement.

(3) The superintendent, on the advice of medical authority, may direct that any inmate removed under subsection (1) be returned to the correctional institution from which the inmate was taken. *R.S., c.36, s.8.*

### Patients in custody

9(1) Any inmate removed to a hospital or other facility pursuant to section 8 shall be deemed to be still in custody in the correctional institution from which the inmate was removed.

(2) If an inmate is removed to a hospital or other facility pursuant to section 8, the superintendent of the institution from which the inmate was removed, and any other persons that the superintendent designates, shall have a right of access at all times to the inmate.

(3) If the superintendent considers it necessary, the superintendent may designate a person to ensure the custody of the inmate at the hospital or other facility to which the inmate is removed.

(4) Time spent by an inmate of a correctional institution in a hospital or other facility shall be considered part of the sentence for which the inmate was committed to the institution. *R.S., c.36, s.9.*

### Free return transport

10 The director may furnish an inmate, on discharge from a correctional institution, with transportation to the place of conviction or to any other reasonable destination. *R.S., c.36, s.10.*

## PART 3

### WORK RELEASE PROGRAMS

#### Establishment of programs

11 The Commissioner in Executive Council, subject to any terms and conditions considered

(3) L'administrateur, si les autorités médicales le lui conseillent, peut ordonner que le détenu qui a été transféré en vertu du paragraphe (1) soit ramené à l'établissement correctionnel où il était détenu. *L.R., ch. 36, art. 8*

### Patients en détention

9(1) Les détenus transférés à l'hôpital ou dans un autre établissement conformément à l'article 8 sont réputés être toujours incarcérés à l'établissement correctionnel d'où ils ont été transférés.

(2) Si un détenu est transféré à un hôpital ou autre établissement conformément à l'article 8, l'administrateur de l'établissement d'origine ainsi que les autres personnes qu'il désigne ont accès au détenu en tout temps.

(3) S'il l'estime nécessaire, l'administrateur peut désigner une personne chargée de garder le détenu à l'hôpital ou dans tout autre établissement où il a été transféré.

(4) Pendant qu'il est à l'hôpital ou dans un autre établissement sous le régime du présent article, le détenu est réputé purger la peine qui a donné lieu à son incarcération. *L.R., ch. 36, art. 9*

### Transport gratuit

10 Le directeur peut accorder au détenu qui est libéré d'un établissement correctionnel le transport gratuit vers le lieu de sa déclaration de culpabilité ou toute autre destination raisonnable. *L.R., ch. 36, art. 10*

## PARTIE 3

### PROGRAMMES DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ

#### Mise sur pied des programmes

11 Sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime indiquées, le

advisable by the Commissioner in Executive Council, may establish under the administrative authority of the director, a work release program whereby a person sentenced to a correctional institution, in order to assist the person's rehabilitation, may be granted the opportunity to do one or more of the following things

- (a) obtain employment;
- (b) continue to work at the person's employment;
- (c) conduct the person's business or other self-employment including housekeeping and attending to the needs of the person's family;
- (d) attend an educational institution.  
*R.S., c.36, s.11.*

#### **Residence or other place to be institution**

12 For the purposes of this Part, if there is no correctional institution near the place of employment of an inmate participating in a work release program the Commissioner in Executive Council, if considered advisable, may designate a place to be a correctional institution or may enter into an agreement with any person for housing participants in a work release program.

#### **Workers subject to rules**

13 Every inmate of a correctional institution who participates in a work release program continues to be subject to the conditions of this Act and to the rules and regulations of the institution to which the inmate was committed, and any inmate who fails to return to the institution as required under the work release program may be apprehended without warrant by a peace officer and returned to the correctional institution where the inmate was confined. *R.S., c.36, s.13.*

#### **Pay remitted to director**

14(1) The employer of an inmate released under the work release program shall, when so

commissaire en conseil exécutif peut mettre sur pied, sous la responsabilité administrative du directeur, des programmes de travail dans la collectivité dans le cadre desquels une personne condamnée à l'emprisonnement dans un établissement correctionnel peut, afin de favoriser sa réadaptation, avoir la permission :

- a) d'exercer un emploi;
- b) de continuer d'exercer son emploi;
- c) d'exploiter sa propre entreprise ou d'exercer toute autre activité de travailleur indépendant, notamment entretenir sa maison et subvenir aux besoins de sa famille;
- d) de fréquenter un établissement d'enseignement. *L.R., ch. 36, art. 11*

#### **Présomption**

12 Pour l'application de la présente partie, le commissaire en conseil exécutif peut, s'il l'estime indiqué, désigner tout lieu comme étant un établissement correctionnel ou conclure une entente avec une personne pour le logement des participants à un programme de travail dans la collectivité lorsqu'il n'existe aucun établissement correctionnel situé près du lieu où les détenus qui participent au programme doivent travailler. *L.R., ch. 36, art. 12*

#### **Applicabilité des règles**

13 Le détenu d'un établissement correctionnel qui participe à un programme de travail dans la collectivité est toujours soumis à la présente loi ainsi qu'aux règles et aux règlements en vigueur dans l'établissement où il a été incarcéré; s'il ne revient pas à l'établissement en conformité avec le programme de travail dans la collectivité, il peut être appréhendé sans mandat par un agent de la paix et ramené à l'établissement correctionnel où il était incarcéré. *L.R., ch. 36, art. 13*

#### **Remise du salaire au directeur**

14(1) L'employeur d'un détenu qui participe à un programme de travail dans la collectivité

requested by the director, remit to the superintendent the total earnings of the inmate, less any deductions required by law.

(2) A superintendent may disburse the money received under subsection (1) as prescribed in the regulations.

(3) A superintendent receiving money under subsection (1) shall keep a proper record of the receipt and disbursement thereof, and render an accounting thereof to the inmate. *R.S., c.36, s.14.*

est tenu, à la demande du directeur, de remettre à l'administrateur la totalité du salaire du détenu, moins les retenues prévues par la loi.

(2) L'administrateur peut affecter les sommes d'argent qui lui sont remises en conformité avec le paragraphe (1) de la façon prévue par les règlements.

(3) L'administrateur tient un état détaillé des sommes d'argent qu'il reçoit en conformité avec le paragraphe (1) et de l'affectation qu'il en a faite; il remet un état de compte au détenu. *L.R., ch. 36, art. 14*

#### PART 4

#### PARTIE 4

### PROBATION

### PROBATION

#### Probation officers

#### Agents de probation

15(1) The Commissioner in Executive Council may

15(1) Le commissaire en conseil exécutif peut :

(a) appoint a chief probation officer and any other probation officers required to carry out the provisions of this Act; and

a) nommer le chef du Service de probation et les agents de probation qui peuvent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi;

(b) designate probation officers who may function as youth workers under the *Young Offenders Act* (Canada).

b) désigner les agents de probation qui peuvent exercer les fonctions de délégués à la jeunesse sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

(2) A probation officer who has been designated a youth worker shall, in connection with the probation officer's employment as a youth worker, be under the supervision of the director of juvenile justice.

(2) L'agent de probation qui a été désigné délégué à la jeunesse est tenu d'exercer ses fonctions à ce titre sous l'autorité du directeur des services juridiques à la jeunesse.

(3) A probation officer appointed under this section shall, under the supervision of the director of corrections, serve any court, other than a youth court, in the Yukon, and shall perform any functions that can by law devolve on a probation officer in the proceeding in that court.

(3) L'agent de probation nommé sous le régime du présent article est tenu, sous l'autorité du directeur des services correctionnels, d'exercer ses fonctions auprès de tout tribunal, à l'exception du tribunal pour adolescents, au Yukon; il y exerce les attributions que la loi assigne aux agents de probation dans le cadre des procédures dont ce tribunal est saisi.

(4) A probation officer who has been designated a youth worker shall, under the supervision of the director of juvenile justice,

(4) L'agent de probation qui a été désigné délégué à la jeunesse est tenu, sous la surveillance du directeur des services juridiques

serve any youth court in the Yukon, and shall perform any functions that can by law devolve on a youth worker in the proceeding in youth court. *R.S., Supp., c.29, s.39; R.S., c.36, s.15.*

### Officer of court and peace officer

16 A probation officer is, for the purpose of discharging duties, an officer of every court in the Yukon and a peace officer. *R.S., c.36, s.16.*

### Reports to court

17(1) A probation officer charged with the supervision of a person on whom the passing of sentence was suspended shall report to the court if the person fails to carry out the terms or conditions on which the passing of sentence was suspended.

(2) A probation officer shall conduct any inquiries and afford any supervision necessary to give effect to the provisions of the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada). *R.S., c.36, s.17.*

## PART 5

### YOUNG OFFENDERS

#### Functions of provincial director

18 For the purposes of this Part, the director of juvenile justice shall be and perform the functions of provincial director under the *Young Offenders Act* (Canada). *R.S., Supp., c.29, s.39; R.S., c.36, s.18.*

#### Powers concerning the *Young Offenders Act*

19 The Commissioner in Executive Council may

- (a) establish or designate facilities to be used as places of temporary detention or as places for open custody or secure custody within

à la jeunesse, d'exercer ses fonctions auprès de tout tribunal pour adolescents au Yukon; il y exerce les attributions que la loi assigne aux délégués à la jeunesse dans le cadre des procédures dont ce tribunal est saisi. *L.R., (suppl.), ch. 29, art. 39; L.R., ch. 36, art. 15*

### Fonctionnaire de justice et agent de la paix

16 L'agent de probation est, dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire de justice auprès de tous les tribunaux du Yukon et un agent de la paix. *L.R., ch. 36, art. 16*

### Rapports au tribunal

17(1) L'agent de probation chargé de la surveillance d'une personne à l'égard de laquelle le prononcé de la peine a été suspendu fait rapport au tribunal si cette personne ne se conforme pas aux modalités ou aux conditions de la suspension.

(2) L'agent de la paix fait les enquêtes et exerce les fonctions de surveillance qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada). *L.R., ch. 36, art. 17*

## PARTIE 5

### JEUNES CONTREVENANTS

#### Fonctions du directeur provincial

18 Pour l'application de la présente partie, le directeur des services juridiques à la jeunesse est chargé des fonctions du directeur provincial au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada). *L.R., (suppl.), ch. 29, art. 39; L.R., ch. 36, art. 18*

#### Application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)

19 Le commissaire en conseil exécutif peut :

- a) créer ou désigner des établissements à titre de lieux de détention provisoire, de lieux de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé pour l'application de la *Loi sur les*

the scope and for the purposes of the *Young Offenders Act* (Canada);

(b) establish or designate facilities, programs or services for the implementation of dispositions made under the *Young Offenders Act* (Canada);

(c) make regulations respecting the operation of any facility, program or service established or designated under paragraphs (a) or (b);

(d) for the purposes of subsection 7(5) of the *Young Offenders Act* (Canada), designate the director of juvenile justice or any other person to be a person whose authorization is required before a young person who has been arrested may be detained before the young person's appearance before a youth court or justice; and

(e) for the purposes of subsection 7(5) of the *Young Offenders Act* (Canada), prescribe offences in respect of which a young person may, or may not, be detained before the young person's appearance before a youth court or justice. *R.S., Supp., c.29, s.39; R.S., c.36, s.19.*

#### **Diversion committee powers of probation officers**

20 A probation officer who has been designated a youth worker may, for the purposes of Part 4 of the *Children's Act*,

(a) perform all the functions of a diversion committee in any part of the Yukon in which a diversion scheme may be provided but for which no diversion committee has been appointed; and

(b) in any part of the Yukon for which a diversion committee has been appointed, assist the diversion committee in the performance of its functions. *R.S., c.36, s.20.*

*jeunes contrevenants* (Canada);

b) créer ou désigner des établissements, des programmes ou des services pour la mise en œuvre des décisions rendues sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);

c) régir par règlement la gestion d'un établissement, d'un programme ou des services visés aux alinéas a) ou b);

d) pour l'application du paragraphe 7(5) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), désigner le directeur des services juridiques à la jeunesse ou toute autre personne à titre de personne dont l'autorisation est requise pour que l'adolescent en état d'arrestation puisse être détenu en attendant sa comparution devant le tribunal pour adolescents ou un juge de paix;

e) pour l'application du paragraphe 7(5) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), désigner les infractions à l'égard desquelles un adolescent peut ou ne peut pas être détenu en attendant sa comparution devant le tribunal pour adolescents ou un juge de paix. *L.R., (suppl.), ch. 29, art. 39; L.R., ch. 36, art. 19*

#### **Pouvoirs des comités de déjudiciarisation**

20 L'agent de probation qui a été désigné délégué à la jeunesse peut, pour l'application de la partie 4 de la *Loi sur l'enfance* :

a) exercer toutes les fonctions d'un comité de déjudiciarisation dans les régions du Yukon où un programme de déjudiciarisation est mis en œuvre, mais où aucun comité n'a été constitué;

b) dans les régions du Yukon où un comité de déjudiciarisation a été institué, aider le comité dans l'exercice de ses fonctions. *L.R., ch. 36, art. 20*

PART 6

PARTIE 6

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Visitors**

21(1) Any person authorized by the Minister shall be permitted to visit any of the facilities mentioned in this Act.

(2) If an inmate so wishes, a cleric may visit the inmate at any correctional institution for the purpose of instructing the inmate in religion on any days and at any times the superintendent may authorize. *R.S., c.36, s.21.*

**Inspectors**

22(1) The Minister, and any person authorized by the Minister, and any person designated to be a correctional institution inspector may, at any time, enter any correctional institution, and shall have access to every part thereof and to every person confined therein and may,

- (a) examine all papers, documents, vouchers, records, books and other things belonging thereto;
- (b) investigate the conduct of any person employed in and about a correctional institution, or of any person found on the premises appurtenant thereto;
- (c) question any person therein;
- (d) summon any person before them by order under their hand and examine that person under oath touching any matter relating to any breach of the rules of a correctional institution or any matter affecting the interest of that institution; and
- (e) by the same or like order, compel the production of books, papers and writing before them.

**Visiteurs**

21(1) Il est permis aux personnes qu'autorise le ministre de visiter les établissements mentionnés dans la présente loi.

(2) À la demande du détenu, un ecclésiastique peut le visiter pendant sa détention dans un établissement correctionnel pour lui donner une instruction religieuse aux moments autorisés par l'administrateur. *L.R., ch. 36, art. 21*

**Inspecteurs**

22(1) Le ministre et toute autre personne qu'il autorise ainsi que les inspecteurs des établissements correctionnels peuvent pénétrer à tout moment dans un établissement correctionnel, y circuler librement et communiquer avec tous les détenus; de plus, ils peuvent :

- a) consulter tous les documents, reçus, justificatifs, dossiers, livres, registres et objets qu'ils y trouvent;
- b) faire enquête sur la conduite d'une personne employée par l'établissement correctionnel ou qui y travaille ou de toute autre personne qui se trouve dans l'établissement;
- c) interroger toute personne qui se trouve dans l'établissement;
- d) assigner, par ordre signé de sa main, toute personne à comparaître devant lui et l'interroger sous serment à l'égard de toute question qui concerne une violation des règles de l'établissement correctionnel ou toute autre question liée aux intérêts de l'établissement;
- e) ordonner au destinataire de l'ordre visé à l'alinéa d) ou d'un autre ordre semblable de

(2) All correctional institution inspectors shall have right of access to any correctional institution.

(3) When a correctional institution inspector has visited a correctional institution, the inspector shall furnish a report to the Minister concerning their visit to the correctional institution. *R.S., c.36, s.22.*

### Duties of the superintendent

23 A superintendent has the control and management of the correctional institution, of which the superintendent is in charge and is responsible for the administration thereof, and may make rules governing the conduct of the inmates and staff of the correctional institution. *R.S., c.36, s.23.*

### Suspension of staff

24 Subject to the *Public Service Act*, the director may suspend any staff member or employee for cause that warrants that action until the circumstances of the case have been reported to and acted on by the Minister. *R.S., c.36, s.24.*

### Trespassing and loitering at correctional institution

25 Every person who trespasses or loiters in or on any grounds, buildings, yards, offices or other premises appurtenant to or forming part of a correctional institution commits an offence. *R.S., c.36, s.25.*

### Offence and penalty

26 Every person who violates any provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.36, s.26.*

lui présenter des documents, livres et registres.

(2) Tous les inspecteurs des établissements correctionnels ont le droit de visiter les établissements correctionnels.

(3) Après avoir visité un établissement correctionnel, l'inspecteur remet un rapport de sa visite au ministre. *L.R., ch. 36, art. 22*

### Fonctions de l'administrateur

23 L'administrateur est responsable de la direction, de la gestion et de l'administration de l'établissement correctionnel qu'il dirige; il peut établir des règles concernant la conduite des détenus et du personnel de l'établissement. *L.R., ch. 36, art. 23*

### Suspension des membres du personnel

24 Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique*, le directeur peut suspendre de ses fonctions un membre du personnel ou un employé pour un motif valable jusqu'à ce que les circonstances de l'affaire aient fait l'objet d'un rapport au ministre et que celui-ci y ait donné suite. *L.R., ch. 36, art. 24*

### Défense de flâner

25 Commet une infraction quiconque flâne dans un établissement correctionnel ou dans tous autres lieux — terrains, bâtiments, cours, bureaux — qui en font partie ou s'y introduit sans permission. *L.R., ch. 36, art. 25*

### Infraction et peine

26 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 36, art. 26*

### Agreements with Canada

27 The Commissioner in Executive Council may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into agreements with the Government of Canada in respect of any matter the Commissioner in Executive Council considers advisable relating to the purposes of this Act. *R.S., c.36, s.27.*

### Regulations

28 The Commissioner in Executive Council may make any regulations necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.36, s.28.*

### Ententes avec le gouvernement fédéral

27 Le commissaire en conseil exécutif peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada à l'égard de toute question qu'il juge utile au regard de l'application de la présente loi. *L.R., ch. 36, art. 27*

### Règlements

28 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des objets et des dispositions de la présente loi. *L.R., ch. 36, art. 28*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON